

Votre caisse de pension en résumé

Edition 2019

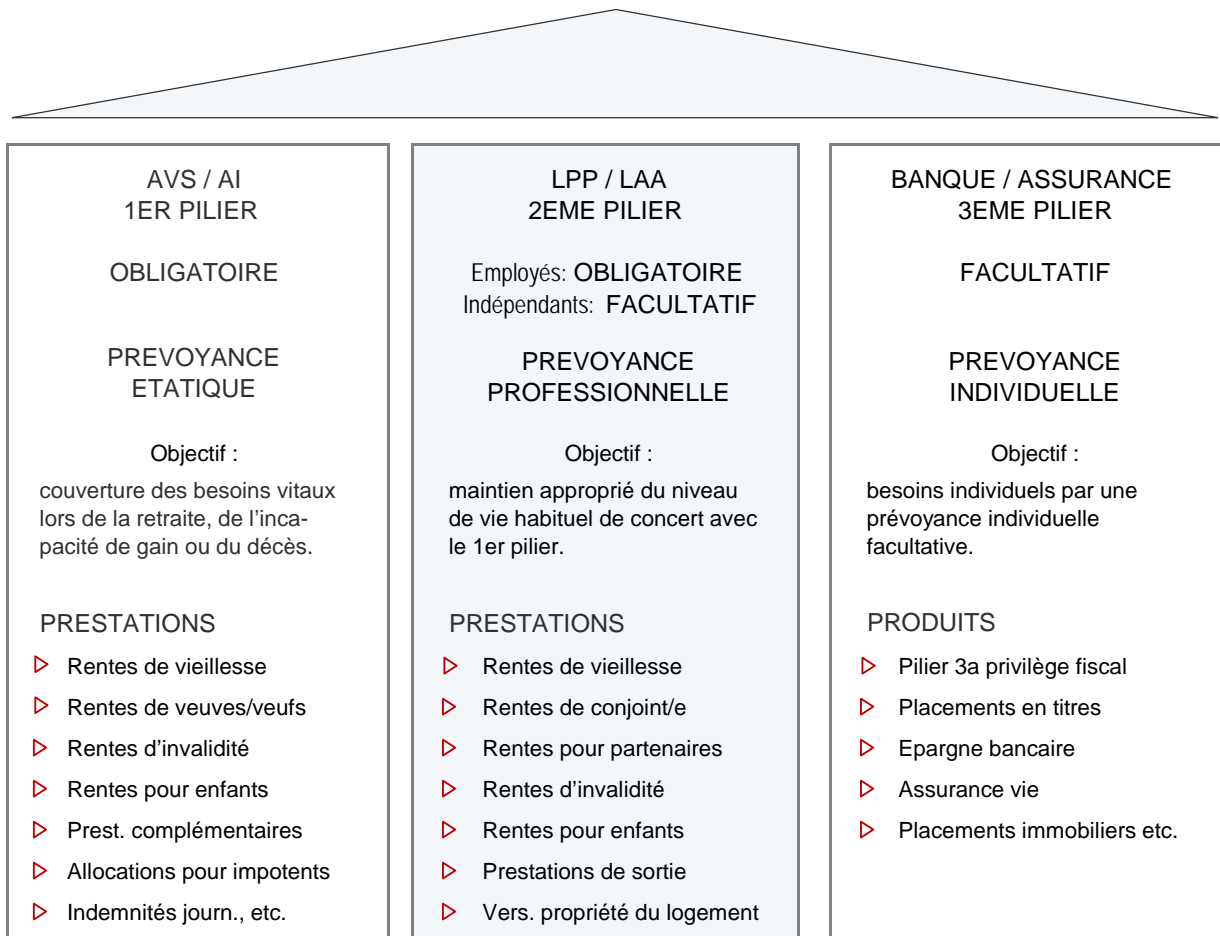


04.2019

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte – Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

Leitung und Vorsorge: Oberer Graben 37, 9001 St. Gallen Tel. 071 228 13 77 Fax 071 228 13 67 info@pat-bvg.ch
Ressort Immobilien: Kapellenstrasse 5, 3011 Bern Tel. 031 330 22 66 Fax 031 330 22 67 sitz@pat-bvg.ch

Cette brochure vous brosse à grands traits les avantages de PAT-BVG. A cette fin, cet opuscule se destine à améliorer la compréhension, sans prétendre à un caractère juridiquement contraignant. Seul la loi et le règlement de prévoyance font foi.



La Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG est une fondation commune qui gère la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire. Elle assure les membres et salariés des organisations suivantes :

- ▷ **FMH** Fédération des médecins suisses
- ▷ **SVS** Société des Vétérinaires Suisses
- ▷ **SVA** Association suisse des assistantes médicales
- ▷ **ChiroSuisse** Association Suisse des Chiropraticiens
- ▷ **asmm** Association suisse des masseurs médicaux
- ▷ **FAMS** Fédération Suisse de la Médecine alternative
- ▷ **OrTra TC** Organisation du Monde du Travail Thérapie Complémentaire
- ▷ **SFML** Schweizerischer Fachverband für Manuelle Lymphdrainage
- ▷ **MTC** Association professionnelle suisse

Peuvent également être assurés :

- ▷ les indépendants et les salariés d'associations, d'entreprises ou d'institutions exerçant une activité dans le domaine médical, paramédical ou pour ceux-ci ou pour la PAT-BVG t.q. caisse de compensation medisuisse, l'assurance des médecins suisses, la caisse-maladie des médecins suisses, des laboratoires, dentistes, conseillers en assurance, etc.

LES AVANTAGES DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE PROPRE À L'ORDRE PROFESSIONNEL

- ▷ MALADIE ET ACCIDENT sont assuré !
- ▷ DES SOLUTIONS DE PREVOYANCE SUR MESURE ! Nos plans de prévoyance sont conçus de manière modulaire. Ils peuvent être adaptés aux besoins et ajustés de manière optimale.
- ▷ UNE GRANDE EXPÉRIENCE ! Nous sommes dans la prévoyance professionnelle depuis 1985. Nous mettons notre expérience et nos compétences à votre service.
- ▷ PAYER MOINS D'IMPÔTS ! Les cotisations et les rachats facultatifs peuvent être déduits du revenu imposable. Les versements dans le pilier 3a peuvent également être déduits.
- ▷ CHEZ NOUS, EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE, CHAQUE FRANC A LA MÊME VALEUR ! Peu importe que le franc soit versé pour la prévoyance obligatoire LPP ou subobligatoire ; nos rentes de vieillesse sont calculées avec le même taux de conversion pour l'intégralité de l'avoir de vieillesse.
- ▷ DES PRIMES DE RISQUE AVANTAGEUSES ! Vous obtenez des prestations en cas d'invalidité et de décès à un tarif très attractif.
- ▷ DE FAIBLES COÛTS ! Grâce à une gestion rationnelle, employeurs et assurés profitent de frais administratifs très attractifs. Les cotisations légales au fonds de garantie sont prises en charge par notre caisse. Tous les frais sont indiqués de manière transparente sur le certificat d'assurance. Les frais administratifs annuels se montent à CHF 192.00 par personne assurée.
- ▷ UNE FACTURATION SIMPLE DES COTISATIONS ! Suivant la somme des salaires, les cotisations sont facturées par mois ou par trimestre et à terme échu avec les cotisations AVS de la caisse de compensation medisuisse (si le décompte s'effectue auprès de cette caisse).
- ▷ GAINS DE PLACEMENT POUR VOUS ! Le revenu de placement est affecté exclusivement dans l'intérêt des assurés. Les objectifs des placements sont la sécurité à long terme à un rendement optimal, avec répartition appropriée des risques (diversification).
- ▷ FACILEMENT COMBINABLE ! Nos plans de prévoyance modulaires peuvent être aisément complétés par d'autres assurances propres à l'ordre professionnel, par exemple celles de la :

Caisse-Maladie des Médecins Suisses
Case postale, 9001 St-Gall
Tél. 071 227 18 18, Fax 071 227 18 28
info@saekk.ch

Assurance des Médecins Suisses
Länggassstrasse 8, 3000 Berne 9
Tél. 031 301 25 55, Fax 031 302 51 56
info@va-cooperative.ch

PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE AVEC PETITS EXTRAS !

- ▷ OPTION RENTE DE CONJOINT = RENTE DE VIEILLESSE : Au moment de la retraite, il peut être demandé par écrit que la rente de conjoint ou de partenaire expectative (future) corresponde à la rente de vieillesse versée. Dans un tel cas, il est fait application des taux de conversion « option 100% ».
- ▷ OPTION EN CAPITAL ! Sur demande, la prestation de vieillesse peut se payer en capital, en rente ou les deux en mixe. La demande doit être remise par le formulaire "Demande de rente de vieillesse / prestation en capital" avant le payment de la première rente. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité peuvent également opter pour le capital !
- ▷ RETRAITE PARTIELLE EN TROIS ÉTAPES AU MAXIMUM : En cas de diminution de 20% au moins du revenu annuel AVS, l'assuré peut demander dès l'âge de 58 ans une retraite partielle pour le début d'un mois.
- ▷ RACHAT POUR RETRAITE ANTICIPÉ ! S'il n'existe plus de potentiel de rachat pour les prestations réglementaires et que la retraite est prise de manière anticipée, les pertes de prestations de rente peuvent être diminuées par des rachats facultatifs.

... VOUS AFFILIEZ À LA PAT-BVG

Bienvenue parmi nos assurés ! Une fois l'inscription effectuée, chaque personne assurée reçoit un certificat d'assurance individuel avec description du plan de prévoyance choisi. Toutes les informations sont disponibles en un seul coup d'œil !

... VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS SUR LA PAT-BVG

Vous trouverez sur le site www.pat-bvg.ch des informations supplémentaires sur les prestations de prévoyance, les placements de capitaux, notre organisation et d'autres questions à propos de la prévoyance professionnelle. Notre site internet est actualisé régulièrement. Vous pouvez télécharger des formulaires et des règlements en PDF à la rubrique « Downloads »

... VOUS DÉSIREZ ÊTRE CONSEILLÉ

Nous sommes bien entendu à votre entière disposition, par téléphone, par courriel ou par courrier. La personne qui s'occupe de vous ou votre conseiller est indiqué sur votre certificat d'assurance. Vous trouverez tous vos interlocuteurs avec leurs coordonnées et attributions sur notre site internet à la rubrique « A notre sujet ». Grâce à nos outils de calcul (rubrique « Calculs »), vous pouvez par ailleurs avec quelques indications obtenir des simulations personnelles. Les indications nécessaires pour connaître votre situation de prévoyance personnelle figurent dans votre dernier certificat d'assurance.

... VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Des aide-mémoire pour les différents cas de prévoyance sont disponibles sur notre site internet, rubrique « Prestations de prévoyance ». Bon à savoir en cas d'affiliation, de sortie, de mariage, de divorce, de versement anticipé pour la propriété d'un logement ou de droit à des prestations ? Tous les aide-mémoire sont regroupés dans une brochure prête à l'impression.

... VOUS DÉSIREZ PROCÉDER À DES RACHATS FACULTATIFS

Le montant de rachat maximum possible figure sur le certificat d'assurance annuel. En principe, les rachats facultatifs peuvent être déduits du revenu imposable. Si une prestation en capital pour la propriété du logement ou suite au départ à la retraite est envisagée dans les trois ans après un rachat, il conviendrait de voir au préalable avec l'autorité fiscale compétente si celui-ci est déductible.

... VOUS TOUCHEZ UNE RENTE ET VOULEZ ÊTRE SUR

En cas de décès d'une personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, nous versons une rente de conjoint ou de partenaire. En l'absence de conjoint ou de partenaire, l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès d'une personne active est versé aux ayants droit. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans à compter du premier versement de la rente et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due, l'excédent (avoir de vieillesse au moment de la retraite moins rentes versées) est versé en sus **en tant que capital**.

Les conjoints et les partenaires peuvent percevoir l'avoir de vieillesse disponible sous la forme d'un capital unique au lieu d'une rente. En cas de versement de la rente, par contre, l'excédent disponible (avoir de vieillesse au moment du premier cas d'assurance moins toutes les rentes versées) est aussi versé en sus en tant que capital si le conjoint ou le partenaire décède dans les 5 ans à compter du premier versement de la rente. Les ayants droit reçoivent le capital selon le règlement de prévoyance.

PLANS DE PRÉVOYANCE – DES MODULES SUR MESURES

Nos plans de prévoyance modulaires permettent des solutions adaptées aux besoins. Construisez vous-mêmes le plan de prévoyance optimal.

L	Salaire assuré	Revenu AVS avec ou sans déduction d'un montant de coordination
A	Vieillesse	Cotisations d'épargne pour la vieillesse (retraite entre 58 et 70 ans)
ZS	Supplément d'épargne	Supplément d'épargne afin d'augmenter les prestations de vieillesse
R	Assurance risque	Prestations en cas d'invalidité et en cas de décès
TK	Capital de décès	Capital en cas de décès complémentaire

L SALAIRE ASSURÉ

Le revenu AVS sert de base pour déterminer le salaire assuré. Le montant de coordination LPP² (entier, ½ ou en % du degré d'occupation) ou 20% du revenu AVS peuvent être déduits en coordination avec l'AVS (1^{er} pilier). Il est également possible d'assurer le revenu AVS entier sans déduction. Les parties épargne et risque sont calculées selon le même salaire assuré. Le salaire assuré maximal est égal à 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale¹.

Le salaire assuré peut être plafonné selon la LPP³, selon LAA⁴, selon LAA, selon fonds de garantie LPP ou 300% de la rente maximale AVS. Pour les bas salaires, il est par ailleurs possible de choisir le seuil d'entrée selon la LPP⁵ (dans le module L², en % du degré d'occupation) ; les salaires inférieurs au seuil choisi ne sont par conséquent pas assurés. Le salaire minimal assuré est déterminé dans tous les modules selon la LPP⁶. Dans le module L⁵, le seuil d'entrée et le plafond sont définis de manière fixe.

A PRÉVOYANCE DE VIEILLESSE

Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse accumulé est géré pour chaque personne assurée. Sont comptabilisés sur ce compte : les cotisations d'épargne resp. les bonifications de vieillesse, les cotisations d'épargne complémentaires, les prestations de sortie resp. de libre passage transférées, les rachats facultatifs, les versements anticipés et les remboursements pour la propriété du logement ou suite à un divorce ainsi que les intérêts. L'avoir final à l'âge de la retraite constitue la base de la prestation de vieillesse, qui peut être perçue sous forme de capital ou de rente. Pour calculer la rente de vieillesse, l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite est converti au moyen du taux de conversion applicable.

ZS ÉPARGNE SUPPLÉMENTAIRE

Les cotisations d'épargne supplémentaires augmentent les prestations de vieillesse. Ce module peut être choisi en complément au module A. Sur la base de ces cotisations d'épargne plus élevées, il est par exemple possible de « rattraper » en partie des augmentations de salaire ou de réduire les pertes de rentes en cas de retraite anticipée.

R ASSURANCE RISQUE

Les prestations de risque sont déterminées selon la LPP ou en % du salaire assuré. S'il existe une assurance indemnités journalières maladie avec durée des prestations coordonnée avec la LPP de 720 jours ou plus, la prestation se monte à 80% au moins du salaire perdu et si elle est cofinancée à 50% au moins par l'employeur, le délai d'attente pour les prestations d'invalidité peut être porté à 720 jours.

TK CAPITAL DE DÉCÈS

Il est possible d'assurer jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire un capital-décès versé sous forme de capital unique en sus des rentes réglementaires de conjoint, de partenaire et d'orphelin.

Nos plans de prévoyance modulaires permettent des solutions adaptées aux besoins. Le plan de prévoyance optimal peut être compilé dans le system de modulaire!

L	Salaire assuré	Revenu AVS avec ou sans déduction d'un montant de coordination
R	Assurance risques	Prestations en cas d'invalidité et en cas de décès
TK	Capital de décès	Capital en cas de décès complémentaire
A	Vieillesse	Cotisations d'épargne pour la vieillesse (retraite entre 58 et 70 ans)
ZS	Supplément épargne	Supplément d'épargne afin d'augmenter les prestations de vieillesse

L	Salaire assuré	salaire assuré maximal = 10x plafond du salaire brut selon LPP
---	----------------	--

Le salaire assuré peut être plafonné selon la LPP, la LAA, le fonds de garantie, 300% de la rente AVS maximale ou pas du tout et choisi avec ou sans seuil d'entrée LPP. Dans le module 2 le seuil d'entrée LPP est calculé en % du degré d'occupation ou fixe selon la LPP. Le salaire assuré minimale est déterminé dans tous les modules selon la LPP.

L ¹	Salaire AVS ./ Montant de coordination selon la LPP
L ²	Salaire AVS ./ Montant de coordination selon LPP, en pourcent du degré d'occupation
L ³	Salaire AVS ./ 20 pourcent du revenue AVS, au maximum le montant de coordination selon LPP
L ⁴	Salaire AVS sans déduction - La totalité du revenue AVS es assurée
L ⁵	Fixe : Salaire AVS ./ Moitié du montant de coordination LPP, seuil d'entrée idem, sans plafond

R	Assurance risques	délai d'attente de 360 ou 720 jours sélectionnable
---	-------------------	--

R¹ La rente d'invalidité correspond à la rente minimale LPP pour la vie.

R² La rente d'invalidité peut être sélectionné par degrés de 5% du salaire assuré, entre 30 et 70%.

Des rentes d'invalidité inférieures peuvent être assurées pour autant que le salaire assuré se monte au mini-mum à CHF 200 000 pour 10%, CHF 150 000 pour 15% ou CHF 100 000 pour 20 ou 25% de rente d'invalidité.

La rente d'invalidité est temporaire jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire selon l'AVS. À partir de l'âge de la retraite AVS l'assurance des risques sera annulée et la rente d'invalidité sera remplacé par la rente de vieillesse.

Les prestations de risques restants sont calculés **en pourcent de la rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire AVS)** et s'élèvent à :

Prestation de conjoint ou partenaire 60%) jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire AVS, après 60 % de la rente de vieillesse expectative ou en cours.

Les rentes pour enfants sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans, respectivement jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant est en formation.

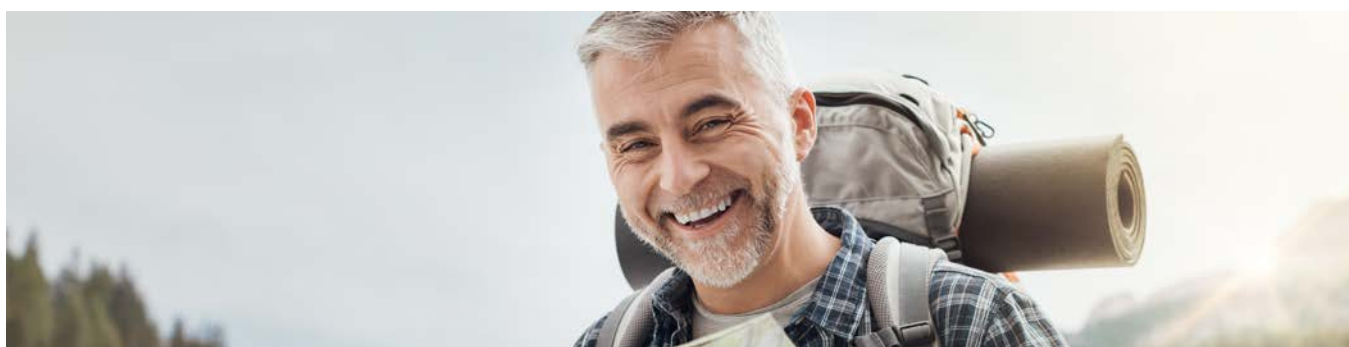
Rente d'orphelins 20%)
 Rente d'orphelins compl. 30%) de la rente assuré respect. de la rente d'invalidité en cours.
 Rente enfant d'invalidité 20%)

Rente enfant de retraité 20% de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite AVS ordinaire lors de la retraite à cet âge ou plus tard resp. selon la LPP lors de la retraite anticipé. Pour personnes indépendantes (assurés facultatifs), qui ont atteint ou dépassé l'âge LPP de 50 ans au moment de l'adhésion à la PAT-BVG, la rente d'enfant pour retraité sera selon la LPP.

TK	Capital supplémentaire de décès	un seul module peut être choisi, les combinaisons sont exclues
----	---------------------------------	--

TK¹ La possibilité de choisir un capital supplémentaire de décès de **50, 100, 150 ou 200%** du salaire assuré.

TK² L'avoir de vieillesse accumulé est versé en sus des rentes des survivants.



NOS COTISATIONS – PRESTATIONS MAXIMALES À DES COÛTS MINIMAUX

Toutes les cotisations sont calculées en % du salaire assuré et sont valable pour hommes et femmes.

A		cotisations d'épargne dès l'âge de 18, 20 ou 25 ans									
Prévoyance de vieillesse											
ZS		cotisation d'épargne supplémentaire au module A									
Supplément d'épargne											
Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
18/20-24	7%	11%	16.5%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
25-34	7%	11%	16.5%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
35-44	10%	12%	16.5%	20%	22%	11%	12%	7%	8%	2%	3%
45-54	15%	15%	16.5%	20%	23%	16%	17%	10%	11%	2%	2%
55-64/65	18%	18%	18.0%	20%	25%	19%	20%	12%	13%	-	-
Total											
25-65	500%	560%	675%	800%	910%	540%	580%	340%	380%	60%	90%

R	Cotisations de risque*	les cotisations de risque se montent à 6% au moins des cotisations totales
---	------------------------	--

TK	Cotisations pour capital supplémentaire de décès	choisir un module, combinaisons des modules exclues
----	--	---

Âge	R ¹	R ² par 10% rente	TK ¹ par 100% de capital	TK ² Avoir de vieillesse
18-24	0.28%	0.10%	0.04%	En cas de versement de l'avoir vieillesse en sus avec supplément de 15% sur cotisations de risque et pour la libération du paiement des cotisations.
25-34	0.52%	0.16%	0.04%	
35-44	0.64%	0.20%	0.04%	
45-54	0.72%	0.26%	0.12%	
55-64/65	0.62%	0.18%	0.24%	

* Les primes susmentionnées sont valable avec un 'assurance d'indemnité journalière avec une période de prestation coordonnée à la LPP de 720 jours. En cas contraire le délai d'attente pour la rente d'invalidité se monte à 360 jours avec un supplément de **10%** sur les primes R.

R ^{Bb}	Cotisations pour la libération des cotisations en cas d'incapacité de travail	délai d'attente toujours 6 mois
-----------------	---	---------------------------------

Les cotisations pour la libération du paiement des cotisations dépendent du module choisi pour la prévoyance vieillesse **A** (épargne). Peut être choisi **Bb A¹** dans tous les modules **A**. Dans ce cas, la libération des cotisations est accordée sur les cotisations minimales selon le minimum LPP.

Âge	Bb A ¹	Bb A ²	Bb A ³	Bb A ⁴	Bb A ⁵	Bb A ⁶	Bb A ⁷	Bb A ⁸	Bb A ⁹	Bb ZS ¹	Bb ZS ²
18-24	0.08%	0.10%	0.12%	0.14%	0.16%	0.10%	0.11%	0.05%	0.06%	0.02%	0.04%
25-34	0.18%	0.22%	0.26%	0.30%	0.34%	0.21%	0.23%	0.10%	0.12%	0.04%	0.06%
35-44	0.26%	0.38%	0.46%	0.52%	0.60%	0.29%	0.31%	0.22%	0.25%	0.06%	0.08%
45-54	0.38%	0.62%	0.64%	0.72%	0.86%	0.41%	0.43%	0.41%	0.45%	0.04%	0.04%
55-64/65	0.62%	0.94%	0.94%	1.00%	1.30%	0.65%	0.69%	0.63%	0.68%	--	--

VK	Frais administratifs
----	----------------------

Les frais administratifs annuels se montent à **CHF 192.00** par personne assurée.



Personnes assurées entrées avant le 1er janvier 2017

Tous les assurés													
Age	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Année													
2019	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%	6.30%	6.45%	6.60%	6.75%
2020	4.75%	4.90%	5.05%	5.20%	5.35%	5.50%	5.65%	5.80%	5.95%	6.10%	6.25%	6.40%	6.55%
2021	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%
dès 2022	4.35%	4.50%	4.65%	4.80%	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%

Les taux de conversions suivantes sont valables pour les retraités qui demandent que la rente de conjoint, en cas de leurs décès, soit équivalente à la rente de vieillesse versée.

Age	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Année													
Option 100% de rente de conjoint/partenaire													
ab 2018	3.95%	4.10%	4.25%	4.40%	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%

Personnes assurées entrées dès le 1er janvier 2017 resp. dès le 1er janvier 2019

Age	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Année													
Tous les assurés entrées dès le 1er janvier 2017 (Exception indépendants 60+ selon tableau ci-dessous)													
dès 2017	4.35%	4.50%	4.65%	4.80%	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%
Option 100% de rente de conjoint/partenaire													
dès 2017	3.95%	4.10%	4.25%	4.40%	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%

Assurés facultatifs avec affiliation dès l'âge de 60 ans (SE 60+), entrée dès le 1er janvier 2019 et confirmation d'affiliation dès le 15.11													
Année	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
dès 2019	4.11%	4.21%	4.32%	4.43%	4.54%	4.67%	4.80%	4.93%	5.08%	5.24%	5.41%	5.60%	5.80%
Option 100% de rente de conjoint/partenaire													
dès 2019	3.91%	4.00%	4.09%	4.19%	4.29%	4.39%	4.51%	4.63%	4.76%	4.90%	5.05%	5.21%	5.39%

Exemple d'interprétation :

- Lorsqu'un assuré obligatoire prendra sa retraite en 2019 à l'âge de 65 ans, le taux de conversion se monte à **6.00%**.
- Lorsqu'un assuré facultatif après l'âge de 60 ans (SE 60+) avec affiliation avant 1.1.2017 prendra sa retraite en 2019 à l'âge de 65 ans, le taux de conversion se monte à **6.00%**.
- Lorsqu'un assuré facultatif après l'âge de 60 ans (SE 60+) après affiliation avant 1.1.2019 prendra sa retraite en 2020 à l'âge de 65 ans, le taux de conversion se monte à **4.93%**.
- Lorsqu'un assuré obligatoire ou facultatif prendra sa retraite en 2020 à l'âge de 64 ans, le taux de conversion se monte à **5.65%**.
- Lorsqu'un assuré obligatoire ou facultatif prendra sa retraite en 2019 à l'âge de 63 ans demande l'option de 100% de rente de conjoint/partenaire, le taux de conversion est le **4.70%**.

Calcul : valeur en % en fonction de l'âge de rachat (année civile – année de naissance) x salaire assuré, déduction faite de l'avoir de vieillesse disponible. Les dispositions légales doivent être respectées.

Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
26	7.0%	11.0%	16.5%	20.0%	21.0%	8.0%	9.0%	5.0%	6.0%	2.0%	4.0%
27	14.1%	22.2%	33.3%	40.4%	42.3%	16.2%	18.2%	10.1%	12.1%	4.0%	8.1%
28	21.4%	33.7%	50.5%	61.2%	63.8%	24.5%	27.5%	15.3%	18.4%	6.1%	12.2%
29	28.9%	45.3%	68.0%	82.4%	85.5%	33.0%	37.1%	20.6%	24.7%	8.2%	16.5%
30	36.4%	57.2%	85.9%	104.0%	107.6%	41.6%	46.8%	26.0%	31.2%	10.4%	20.8%
31	44.2%	69.4%	104.1%	126.0%	129.8%	50.5%	56.8%	31.5%	37.8%	12.6%	25.2%
32	52.0%	81.8%	122.7%	148.5%	152.4%	59.5%	66.9%	37.2%	44.6%	14.9%	29.7%
33	60.1%	94.4%	141.6%	171.4%	175.2%	68.7%	77.2%	42.9%	51.5%	17.2%	34.3%
34	68.3%	107.3%	161.0%	194.7%	198.3%	78.0%	87.8%	48.8%	58.5%	19.5%	39.0%
35	76.6%	120.4%	180.7%	218.5%	221.7%	87.6%	98.5%	54.7%	65.7%	21.9%	43.8%
36	88.2%	134.9%	200.8%	242.8%	246.4%	100.3%	112.5%	62.8%	75.0%	24.3%	47.7%
37	99.9%	149.6%	221.3%	267.5%	271.3%	113.4%	126.8%	71.1%	84.5%	26.8%	51.6%
38	111.9%	164.5%	242.2%	292.7%	296.6%	126.6%	141.3%	79.5%	94.2%	29.4%	55.7%
39	124.2%	179.8%	263.6%	318.4%	322.1%	140.2%	156.1%	88.1%	104.1%	31.9%	59.8%
40	136.7%	195.4%	285.3%	344.6%	348.0%	154.0%	171.3%	96.9%	114.2%	34.6%	64.0%
41	149.4%	211.3%	307.5%	371.3%	374.2%	168.0%	186.7%	105.8%	124.5%	37.3%	68.2%
42	162.4%	227.6%	330.2%	398.6%	400.7%	182.4%	202.4%	114.9%	134.9%	40.0%	72.6%
43	175.6%	244.1%	353.3%	426.4%	427.5%	197.0%	218.5%	124.2%	145.6%	42.8%	77.1%
44	189.1%	261.0%	376.9%	454.7%	454.6%	212.0%	234.8%	133.7%	156.6%	45.7%	81.6%
45	202.9%	278.2%	400.9%	483.5%	482.1%	227.2%	251.5%	143.4%	167.7%	48.6%	86.2%
46	222.0%	298.8%	425.4%	513.0%	510.9%	247.8%	273.6%	156.3%	182.0%	51.6%	90.0%
47	241.4%	319.8%	450.4%	543.0%	540.0%	268.7%	296.0%	169.4%	196.7%	54.6%	93.8%
48	261.3%	341.2%	475.9%	573.6%	569.5%	290.1%	318.9%	182.8%	211.6%	57.7%	97.6%
49	281.5%	363.0%	502.0%	604.7%	599.3%	311.9%	342.3%	196.4%	226.8%	60.8%	101.6%
50	302.1%	385.2%	528.5%	636.5%	629.5%	334.1%	366.2%	210.4%	242.4%	64.1%	105.6%
51	323.2%	407.9%	555.6%	668.9%	660.0%	356.8%	390.5%	224.6%	258.2%	67.3%	109.7%
52	344.6%	431.1%	583.2%	702.0%	691.0%	380.0%	415.3%	239.0%	274.4%	70.7%	113.9%
53	366.5%	454.7%	611.3%	735.7%	722.3%	403.6%	440.6%	253.8%	290.9%	74.1%	118.2%
54	388.8%	478.8%	640.1%	770.0%	753.9%	427.6%	466.4%	268.9%	307.7%	77.6%	122.6%
55	411.6%	503.4%	669.4%	805.0%	788.0%	452.2%	492.8%	284.3%	324.9%	81.1%	127.0%
56	437.8%	531.5%	700.8%	840.7%	822.4%	480.2%	522.6%	302.0%	344.3%	82.8%	129.6%
57	464.6%	560.1%	732.8%	877.1%	857.3%	508.8%	553.1%	320.0%	364.2%	84.4%	132.2%
58	491.9%	589.3%	765.4%	914.2%	892.6%	538.0%	584.1%	338.4%	384.5%	86.1%	134.8%
59	519.7%	619.1%	798.7%	952.1%	928.3%	567.8%	615.8%	357.2%	405.2%	87.8%	137.5%
60	548.1%	649.5%	832.7%	990.6%	964.4%	598.1%	648.1%	376.3%	426.3%	89.6%	140.2%
61	577.1%	680.5%	867.4%	1010.6%	989.4%	629.1%	681.1%	395.8%	447.8%	91.4%	143.1%
62	606.6%	712.1%	902.7%	1030.6%	1014.4%	660.7%	714.7%	415.8%	469.8%	93.2%	145.9%
63	636.8%	744.3%	938.8%	1050.6%	1039.4%	692.9%	749.0%	436.1%	492.2%	95.1%	148.8%
64	667.5%	777.2%	975.5%	1070.6%	1064.4%	725.7%	784.0%	456.8%	515.0%	97.0%	151.8%
dés 65	698.9%	810.7%	1013.1%	1090.6%	1089.4%	759.3%	819.7%	477.9%	538.3%	98.9%	154.8%



SCHEMA GENERAL DE CALCUL ET MONTANTS			*	en CHF/an
AVS	Rente minimale de vieillesse	fixée par le Conseil fédéral		14'100
AVS	Rente maximale de vieillesse	2 fois la rente AVS minimale	①	28'440
LPP	Montant de coordination	7/8 de la rente AVS maximale	②	24'885
LPP	Seuil d'entrée	3/4 de la rente AVS maximale	③	21'330
LPP	Salaire coordonné minimal	1/8 de la rente AVS maximale	④	3'555
LPP	Salaire coordonné maximal	3 fois la rente AVS max. ./.. montant de coordination LPP	⑤	60'435
LPP	Salaire maximal assurable	30 fois la rente AVS maximale		853'200
LAA	Salaire assuré maximal	Assurance LAA obligatoire	⑥	148'200
3a	Montant-limite du pilier 3a	pour personnes avec 2ème pilier		6'826

* Les chiffres indiqués se réfèrent aux explications dans la brochure. Sous considération des dispositions légales, les montants dans les modules peuvent diverger des montants indiqués ci-dessous.

TAUX D'INTERETS PAT-BVG			**
sur les avoirs de vieillesse 2018	avoirs obligatoires et surobligatoires		1.50%
sur les avoirs de vieillesse 2019	avoirs obligatoires et surobligatoires		1.00%
taux de projection 1	taux futur présumé jusqu'à la retraite		2.00%
taux de projection 2	taux futur présumé jusqu'à la retraite		0.00%
taux d'intérêts technique	calcul des réserves des rentes en cours		2.00%
moratoire sur les prestations de sortie	resp. prestations de libre passage		2.00%
intérêts moratoire sur les cotisations			5.00%
sur les réserves de cotisations d'employeur			0.00%

** les taux d'intérêts appliqués sont approuvés par le conseil de fondation au début de chaque année. Ils peuvent être adaptés à la fin d'une année.

TAUX D'INTERETS MINIMUM LPP	fixé par le Conseil fédéral	1.00%
-----------------------------	-----------------------------	-------

Avec vous, nous développons la bonne solution à vos besoins. Profitez de nos nombreuses années d'expérience et de notre compétence.

N'hésitez pas à nous contacter:

PAT-BVG Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte
Oberer Graben 37
9001 St. Gallen

Tél. 071 228 13 77
Fax 071 228 13 67

Mail info@pat-bvg.ch
Web www.pat-bvg.ch

